

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**pour création des zonages d'assainissement eaux**  
**usées sur les communes de CANTE et LABATUT en ARIEGE**  
**du 23/06/2022 à 10 h au 07/07/2022 à 17 h 30**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



*Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN*

**Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes** (le présent document)

**La partie B : Conclusions motivées** (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

## SOMMAIRE

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| I - GENERALITES.....                                                | 3  |
| I-1 Objet de l'enquête.....                                         | 4  |
| I-2 Présentation du dossier.....                                    | 4  |
| I-3 Cadre juridique et réglementaire.....                           | 5  |
| I-4 Historique du projet.....                                       | 6  |
| I-5 Le dossier d'enquête.....                                       | 7  |
| II - ORGANISATION DE L'ENQUETE.....                                 | 8  |
| II-1 Désignation du commissaire enquêteur.....                      | 8  |
| II-2 Arrêté d'organisation de l'enquête.....                        | 8  |
| 2-2-1 Date de l'arrêté.....                                         | 8  |
| 2-2-2 Dates et durée de l'enquête.....                              | 8  |
| 2-2-3 Sièges de l'enquête.....                                      | 8  |
| 2-2-4 Modalités de consultation du dossier.....                     | 8  |
| 2-2-5 Modalité de réception des observations et propositions.....   | 9  |
| 2-2-6 Publicité de l'enquête.....                                   | 10 |
| 2-2-7 Réunion préparatoire.....                                     | 11 |
| 2-2-8 Visite des sites des communes.....                            | 12 |
| 2-2-9 Communication après Clôture de l'enquête                      | 12 |
| III - AVIS DES SERVICES CONSULTES.....                              | 13 |
| IV - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS SUR LES ZONAGES PROJETES..... | 15 |
| IV-1 Visites en permanence.....                                     | 15 |
| IV-2 Contributions registre et courrier papier.....                 | 17 |
| IV-3 Contributions électroniques.....                               | 18 |
| V - ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS.....                       | 18 |
| VI - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....                                 | 28 |
| LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE.....                               | 29 |
| GLOSSAIRE.....                                                      | 42 |

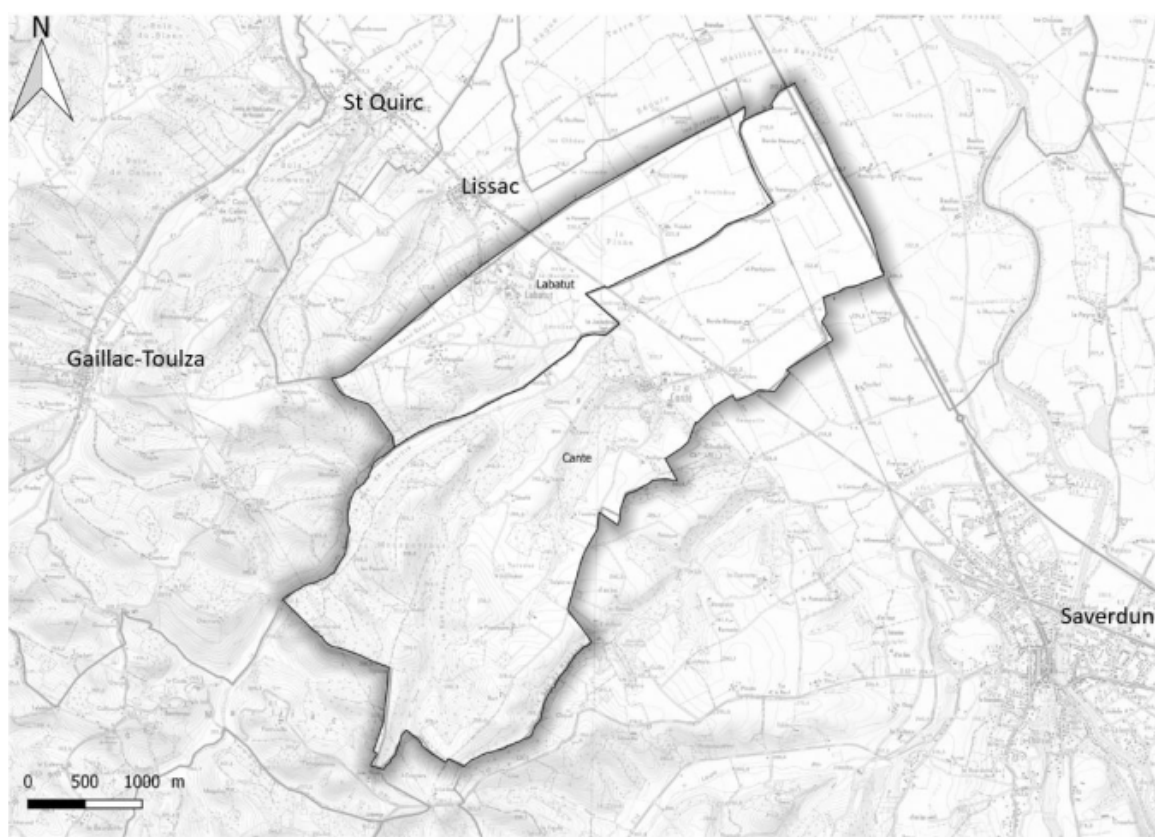
## I - GENERALITES

Les communes de CANTE et LABATUT sont deux communes limitrophes situées au nord de l'Ariège. Elles concernent un territoire de plus de 13 km<sup>2</sup> et appartiennent toutes deux à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées qui rassemble 34 communes pour une population de 39 464 habitants, soit environ le quart de la population de l'Ariège.

Les communes de Canté et Labatut sont des communes rurales faisant partie de l'aire d'attraction de Toulouse. Toutes deux font partie du bassin de vie de Saverdun.

Les communes se situent dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la vallée de l'Ariège (SCoT) approuvé en mars 2015. LABATUT dispose d'un PLU approuvé en 2011, modifié en 2018, tandis que CANTE est soumis au règlement national d'urbanisme. Aucune démarche PLUi n'est programmée à court terme sur le territoire en cause.

Administrativement, CANTE et LABATUT dépendent de la sous-préfecture de Pamiers, ville située à un peu moins de 30 km.



## 1.1 - Objet de l'enquête

Les communes de CANTE et LABATUT disposent aujourd'hui d'un zonage d'assainissement approuvé par le SMDEA après enquête publique en 2012 pour LABATUT et en 2013 pour CANTE. Ces deux communes sont toujours aujourd'hui en assainissement non collectif (ANC). Elles connaissent des problèmes de non conformité des ANC et des contraintes fortes du fait de l'absence de terrain disponible pour bon nombre de parcelles des bourgs.

Le dossier d'enquête publique présenté aujourd'hui a pour objectif de :

- réaliser un schéma directeur d'assainissement découlant de l'état des lieux des équipements en place et des perspectives de développement communales pour faire les choix adaptés à la nature, la capacité et les performances nécessaires.
- de réviser les zonages d'assainissement approuvés il y a une dizaine d'années. Ces projets de zonage doivent répondre aux obligations des communes en terme de planification de l'assainissement à savoir :

- \* évaluer la possibilité de mise en place d'un assainissement collectif,
- \* établir un projet d'investissement,
- \* mettre à jour les zonages d'assainissement pour intégrer les objectifs des PLU.

L'objectif de la présente enquête est d'informer le public du projet de modification des zonages d'assainissement et de recueillir son avis sur le sujet.

C'est le cabinet ARTELIA VILLE & TRANSPORT à TOULOUSE qui a élaboré le dossier d'enquête publique en novembre 2021.

## 1.2 Présentation du porteur de projet

Les communes en cause ont toutes deux transféré leurs compétences « collecte des eaux usées » au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09) installé à ST PAUL DE JARRAT . C'est donc ce dernier qui a la charge de l'organisation de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

Le SMDEA a candidaté à un appel à projet lancé en 2016 par l'Agence Adour-Garonne dans le but d'atteindre l'objectif du SDAGE 2016-2021

consistant à obtenir un taux de 69 % des masses d'eau en bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projet concerne les systèmes d'assainissements dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

### 1.3 Cadre juridique et réglementaire

Les lois successives sur l'eau et l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, ont renforcé le rôle des collectivités dans la gestion et la préservation du milieu naturel et notamment de la ressource eau.

Les articles L.2224-8 et 10 et R.2224-7 à 9 et 17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont relatifs aux zones d'assainissement et notamment l'article L.2224-8 désigne le Maire ou le Président de l'Établissement intercommunal compétent pour conduire l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. Ainsi, l'enquête publique préalable à l'élaboration des zonages communaux de l'assainissement des eaux usées des communes en cause est conduite par le SMDEA qui :

- par délibération en date du 14 septembre 2021, reçue en Préfecture le 21 septembre 2021, a approuvé les projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de CANTE et LABATUT et a décidé de le soumettre à enquête publique ;
- par arrêté en date du 20 mai 2022 a prescrit la mise à l'enquête publique des projets des zonages d'assainissement.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie, au vu de la demande déposée par le SMDEA sur l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, a décidé le 7 janvier 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale les présents projets de révision des zonages d'assainissement.

Le tribunal administratif de TOULOUSE par décision du 02/05/2022 a désigné Madame Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative aux deux communes de CANTE et LABATUT.

### 1-4 Historique du projet

En 2011, le SMDEA09 avait pour projet de réaliser un système d'assainissement intercommunal sur les 4 communes de LISSAC, ST QUIRC, CANTE et LABATUT sachant que les communes de Lissac et St Quirc possédaient déjà leur propre station d'épuration.

Plusieurs scénarii étaient alors proposés:

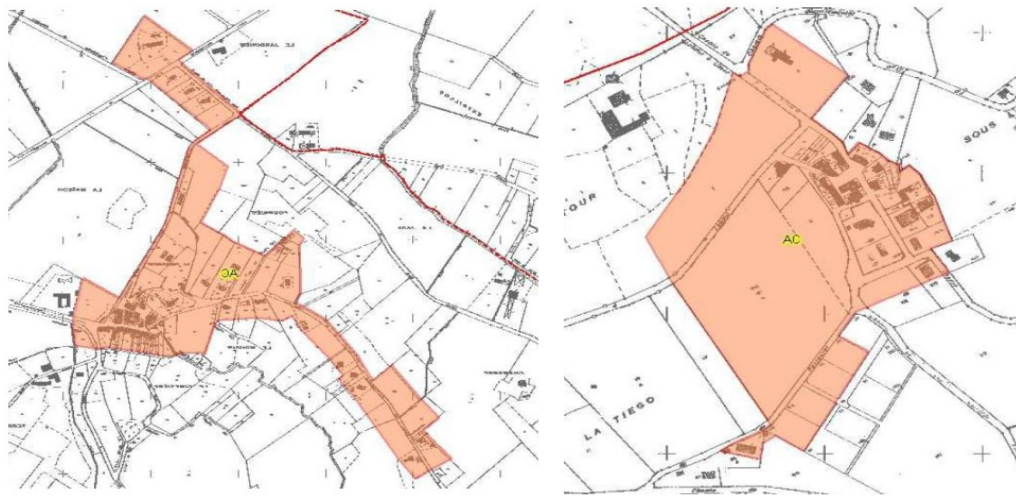
- traitements individualisés : les communes de Canté et Labatut devait créer leur propre STEP (respectivement de capacité 600 EH et 200 EH) ;
- regroupement des systèmes d'assainissement collectifs pour les communes de Lissac, Labatut et St Quirc, avec création d'une STEP de capacité 1 500 EH. Et donc la construction d'une STEP sur la commune de Canté de capacité 600 EH.
- un système de traitement sur un site unique avec la création d'une STEP de capacité 2 100 EH.

Un zonage d'assainissement a alors été réalisé sur les deux communes de Canté et Labatut, en tenant compte de deux critères :

- les constructions facilement raccordables gravitairement,
- le projet de raccordement à la STEP à dimension intercommunale envisagée à Lissac.

Ce zonage intégrait également les parcelles concernées par les projets de développement des zones d'urbanisation future.

Les zonages d'assainissement, tels que figurant sur les plans suivants ont été approuvés par le SMDEA09 après enquête publique le 12/11/12 pour Labatut et le 08/04/13 pour Canté.





### 1.5 Le dossier d'enquête

L'intégralité du dossier compte 71 pages, compris documents graphiques, selon la description figurant au tableau ci-dessous.

| Nature des pièces                                                                 | Nombre de pages | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| * note synthétique du projet                                                      | 1               |                                                                                                                                                                                                    |
| * dossier d'enquête publique                                                      | 47              |                                                                                                                                                                                                    |
| * notice du plan de zonage d'assainissement                                       | 11              | Les annexes citées « décision du président du SMDEA » et « Arrêté de décision de l'Autorité Environnementale » sont absentes de cette notice. Elles seront fournies indépendamment de ce document. |
| * plan du zonage d'assainissement                                                 | 1               | 1 plan unique pour les 2 communes                                                                                                                                                                  |
| * ancien zonage                                                                   | 2               | 1 plan A4 pour chacune des communes                                                                                                                                                                |
| * extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du SMDEA | 1               | Approuve le projet de zonage sur les 2 communes                                                                                                                                                    |
| * décision de la MRAE                                                             | 8               | 1 avis de 4 pages pour chaque commune                                                                                                                                                              |
|                                                                                   | 71              |                                                                                                                                                                                                    |

Les exemplaires papier initialement imprimés en noir et blanc, ne permettent pas une lecture aisée des illustrations figurant au dossier. Le commissaire enquête demande une nouvelle impression couleur plus lisible pour le public. Par ailleurs, il est constaté que le dossier informatique envoyé précédemment ne correspond pas au dossier papier examiné en réunion. Une uniformisation des documents est demandée rapidement.

## **II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 - Désignation du commissaire-enquêteur**

Par courrier du 2 mai 2022, le tribunal administratif de Toulouse m'a adressé une décision me désignant commissaire enquêteur sur la présente enquête. J'ai pris contact avec le SMDEA qui m'a adressé par voie électronique le dossier objet de l'enquête, le 12 mai 2022, puis un second modifié le 3 juin.

Un premier exemplaire papier m'a été remis en réunion du 20 mai 2022, et sur ma demande, un second en couleur plus exploitable m'a été adressé le 10 juin 2022.

### **2-2 - Arrêté d'organisation de l'enquête**

#### **2-2-1 Date de l'arrêté**

Madame la Présidente du SMDEA a signé le 20 mai 2022, un arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, Le 20 mai 2022.  
(document figurant en annexe)

#### **2-2-2 Dates et durées de l'enquête**

L'enquête publique a été fixée du 23 juin 2022 à 10 heures au 7 juillet 2022 16 heures, soit une durée de 15 jours consécutifs.

#### **2-2-3 Sièges de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de LABATUT.

#### **2-2-4 Modalités de consultation du dossier**

le dossier d'enquête, version papier, était consultable tout au long de la durée de l'enquête publique sur 3 sites distincts :

- bureau de la mairie de LABATUT,
- bureau de la mairie de CANTE,
- bureau du SMDEA

aux heures d'ouverture respectives à chaque site.



Le commissaire enquêteur a constaté que les mairies de LABATUT et CANTE ont organisé la consultation du dossier dans des salles spacieuses, bien aérées, permettant de recevoir facilement tout public, tout en respectant les règles sanitaires en vigueur, ceci étant absolument nécessaire, M. le Maire de LABATUT et la secrétaire de mairie étant à ce moment là touchés par le COVID.

Le public avait également la possibilité de prendre connaissance du dossier en ligne à l'adresse dédiée suivante :

« <https://smdea09.fr:avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-cante-et-labatut> »

### 2-2-5 Modalités de réception des observations et propositions

Les registres d'enquête au nombre de trois, paraphés par le commissaire enquêteur étaient déposés sur les trois sites de consultation afin de permettre au public le plus large d'inscrire ses observations et propositions.

De même, le public avait la possibilité d'exposer son ressenti, son avis et formuler ses questions, à l'occasion des permanences organisées sur les deux communes.

Une dernière possibilité consistait à transmettre observations et propositions/contre-proposition par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à :

- l'adresse du SMDEA à ST PAUL DE JARRAT
- à la mairie siège de l'enquête

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante dédiée à l'enquête : [enquete.publique-zonageass.cante-labatut@smdea09fr](mailto:enquete.publique-zonageass.cante-labatut@smdea09fr)

L'ensemble des observations transmises par voie postale ou électronique, les observations recueillies sur le registre sont consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse qui suit :

L'ensemble de ces dispositions figurent à l'article 6 de l'arrêté de prescription de l'enquête en date du 20 mai 2022.

Le commissaire enquêteur a lui-même testé le bon fonctionnement des différentes adresses de consultation et de messagerie.

### 2-2-6 Publicité de l'enquête

#### **Parutions presse :**

L'obligation de publicité a été mise en œuvre par le SMDEA, autorité organisatrice dans les formes et délais légaux imposés, dans deux journaux locaux, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

| Journal               | Dates         |               | observations                                                                                                                                                  |
|-----------------------|---------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | 1ère parution | 2ème parution |                                                                                                                                                               |
| La Dépêche du midi    | 06/06/2022    | 24/06/2022    | Les parutions presses ont été réalisées dans les délais réglementaires de 15 jours avant début de l'enquête et 8 jours à compter du premier jour de l'enquête |
| La Gazette Ariègeoise | 03/06/2022    | 24/06/2022    |                                                                                                                                                               |

Copie des parutions presse a été transmise au commissaire enquêteur le jour même.

#### **Affichage :**

Les affichages ont été mis en place selon les normes en vigueur et à la date du 7 juin 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

Les panneaux étaient sur la RD 227 en entrée et sortie du village de CANTE, ainsi que sur le seuil de la mairie.

De la même façon, l'affichage était réalisé sur la route départementale. A l'entrée et à la sortie du village de LABATUT et devant la mairie.

#### **Autre publicité :**

Par ailleurs, le maire de CANTE a fait une information par mail à ses administrés.

Il a également informé la population de sa commune que le commissaire enquêteur, assurait une permanence en dehors des horaires classiques d'ouverture de la mairie, soit le jeudi après-midi 7 juillet de 14 à 16 heures.

Le commissaire enquêteur constate que les mesures de publicité ont donc bien été respectées et sont allées au-delà de la stricte obligation réglementaire.

### 2-2-7 Réunion préparatoire

Une réunion avec l'autorité organisatrice a été programmée le 20 mai 2022 à 10 h. dans les locaux du SMDEA à Saint Paul de Jarrat.

Le commissaire enquêteur a été reçu par Alexandre Eychenne, technicien.

A cette occasion, un dossier papier m'a été remis et une lecture conjointe rapide du dossier, a permis d'apporter des précisions techniques ou administratives.

Le commissaire enquêteur a demandé à l'autorité administrative de produire des dossiers papier couleur. L'exploitation des dossiers noir et blanc est trop compliquée et manque de lisibilité. Par ailleurs, il y a incohérence entre le dossier transmis par voie informatique et celui présenté en réunion.

Il est demandé une mise en concordance rapide des dossiers, et la correction de quelques erreurs matérielles dans le texte lui-même.

Un retro-planning de l'enquête a ensuite été établi selon les termes suivants, sachant que le siège de l'enquête a été défini dans les locaux de la mairie de LABATUT.

- Date enquête publique : du jeudi 23 juin 2022 à 10 h au jeudi 7 juillet 2022 à 16 H 00, soit une période de 15 jours consécutifs,
- Affichage : il sera réalisé par l'autorité organisatrice, selon les voies réglementaires, de même que les parutions presse,
- Programmation permanences : le commissaire-enquêteur tiendra trois permanences en fonction des jours d'ouverture des mairies :

| DATE  | LIEU    | HORAIRE         | OBSERVATION  |
|-------|---------|-----------------|--------------|
| 23/06 | LABATUT | 10h à 12h       | Ouverture EP |
| 05/07 | CANTE   | 15 h 30/17 h 30 |              |
| 07/07 | LABATUT | 14 h à 16 h     | Fermeture EP |

- remise du rapport de synthèse dans les 8 jours suivant la clôture, retour du maître d'ouvrage dans les 15 jours
- remise du rapport d'enquête avant le 7 août 2022.

### 2-2-8 Visite des sites des communes

Le 21 juin au matin, je me suis déplacée sur les deux communes. Le technicien du SMDEA et une personne de la commune, M. le Maire pour la commune de LABATUT et un adjoint au maire pour CANTE (le Maire était souffrant) ont présenté les zones ciblées pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif.

Cette visite a permis :

- de se rendre compte de la typologie et de la topographie des zones urbaines et à urbaniser de chaque commune,
- d'appréhender les difficultés à réaliser des assainissements non collectifs conformes aux normes dans des secteurs particulièrement exigus,
- d'apprécier les objectifs de développement urbain des villages, en cohérence avec les directives des documents supérieurs de planification, tels le SCOT.

### 2-2-9 Communications après la clôture de l'enquête publique

A la fin de l'enquête le lundi 25 octobre 2021 à 17 H après avoir vérifié qu'aucun courrier postal ou courriel ne me soit parvenu, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire enquêteur est tenu de dresser dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public et de le transmettre au responsable du projet.

En vertu de ces mêmes dispositions le responsable du projet dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Afin de compléter les éléments dont il juge nécessaire de disposer préalablement au rendu de son avis, le commissaire enquêteur, en l'absence de remarque du public, joint ses questions à la synthèse des observations formulées par les personnes publiques consultées

### III – AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Un seul service a été consulté par l'autorité organisatrice : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Celle-ci a rendu 2 avis différenciés sur chacune des communes concernées le 7 janvier 2022, d'après les demandes d'examen au cas par cas transmises par le SMDEA le 25 novembre 2021,

Après examen des dossiers, et consultation de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires) en Ariège, restées sans réponse, la MRAe a décidé que les 2 projets de révision de zonages d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale,

- aux motifs suivants issus de l'application des dispositions du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones concernées,

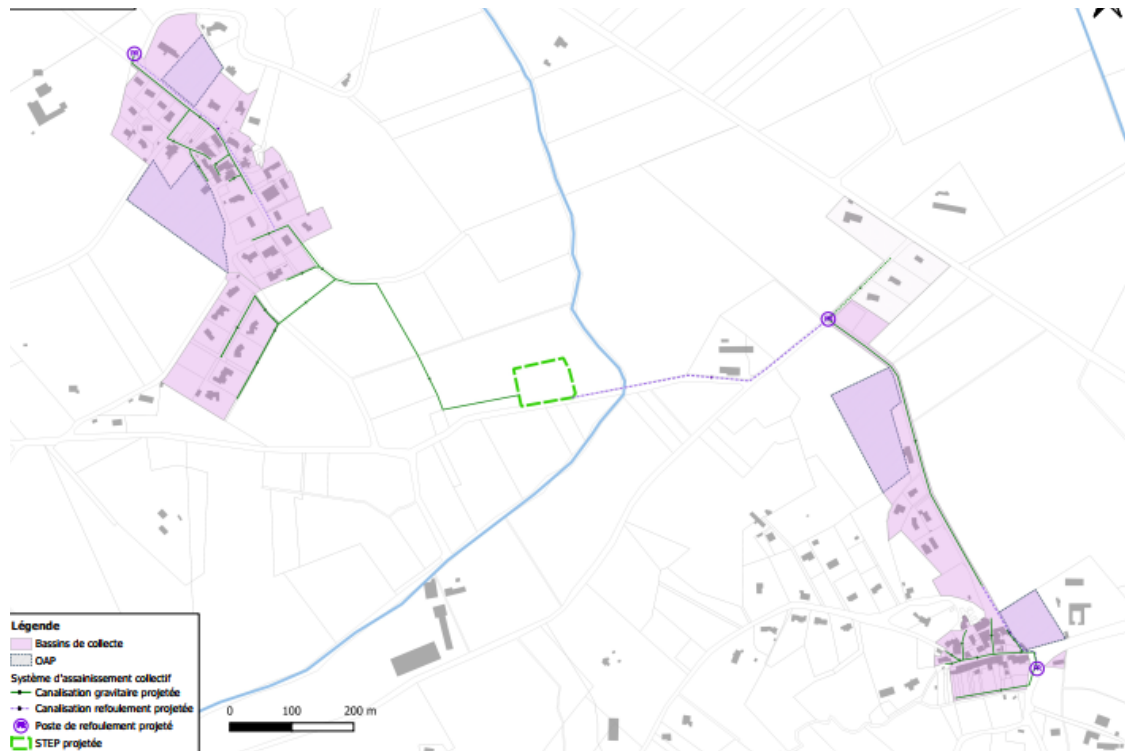
- et des critères spécifiques aux communes en regard de leur population, de leur situation en zone de protection, du type d'habitat et de l'état des lieux :

| CANTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LABATUT                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diminution de la population de CANTE (-0,58%/an) entre 2013 et 2018</li> <li>- une prévision de poursuite de la diminution au sud du bourg de la commune de la zone d'assainissement collectif (AC)</li> <li>- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'augmentation de la population communale de 1,04 % depuis 2012</li> <li>- la prévision du maintien et l'extension au sud du bourg de la commune de Labatut en AC</li> <li>- le maintien du reste de la commune en ANC</li> </ul> |
| <p>la situation des communes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors zone d'inventaire ou de protection répertoriée au titre de la biodiversité, des sites et des paysages</li> <li>- hors périmètre de protection de captage des eaux</li> <li>- concernée en partie par une zone inondable</li> </ul>                              |                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les diagnostics du service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis 2012 montrent que 42 % des assainissement non collectifs (ANC) ne sont pas conformes, et que 45 d'entre eux se situent dans le bourg et présentent des difficultés de mises aux normes par manque de foncier</p> | <p>Les diagnostics du SPANC depuis 2012 montrent que 35 % des ANC sont non-conformes, dont cinquante sont situées dans le bourg et pour lesquelles des difficultés de mises aux normes sont identifiées (manque de foncier)</p> |
| <p>Le schéma directeur des eaux usées prévoit la création d'un système d'assainissement intercommunal collectif, en zone non inondable, d'une capacité de 330 EH, et ce en cohérence avec les besoins actuels et prévus par le PLU</p>                                                              |                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>L'habitat diffus (72 ANC) est en secteur d'assainissement non collectif dont les installations présentent des solutions de mise aux normes . Ces ANC seront soumis à un plan de contrôle régulier.</p>                                                                                           | <p>28 ANC concernant de l'habitat diffus demeureront en ANC. Pour l'ensemble de ces installations des solutions de mise aux normes existent. Ils seront soumis à un plan de contrôle régulier.</p>                              |
| <p>Considérant qu'au regard des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce jour le projet de révision limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/0C</p>                                                        |                                                                                                                                                                                                                                 |



## IV – BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS SUR LES ZONAGES PROJETES



### IV-1 Visites en permanences

| LIEU DE PERMANENCE | DATE       | NOMBRE VISITEURS |
|--------------------|------------|------------------|
| LABATUT            | 23/06/2022 | 1                |
| CANTE              | 05/07/2022 | 2                |
| LABATUT            | 07/07/2022 | 6                |

#### Première permanence : le 23 juin à LABATUT

Lors de cette première permanence une seule personne, M. LOUVIAU s'est présentée. IL avait pris connaissance du dossier sur Internet.

M. LOUVIAU, propriétaire de la parcelle n° 7 à LABATUT village est intégré au zonage d'assainissement collectif. La parcelle en cause se situe au-dessous du niveau de la route, il lui faudra donc une pompe de relevage. Il souhaite savoir à quelle profondeur se situe le réseau sous la voie publique. Par ailleurs, il s'interroge sur les possibilités d'aides financières aux particuliers, d'autant que

le système d'assainissement non collectif en place sur son terrain est récent et fonctionne bien.

Cet état de fait est confirmé par M. le Maire, qui peut envisager que la parcelle n°7 de M. LOUVIAU et la parcelle n°9 puissent être retirées du zonage d'assainissement collectif, puisque systèmes autonomes récents et conformes sur une zone où l'urbanisation n'a pas vocation à se développer.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du SMDEA, autorité organisatrice sur cette proposition.

#### Deuxième permanence : le 05 juillet à CANTE

Deux personnes se sont présentées à la mairie de CANTE. La première, M. MOLL a fait part de sa grande satisfaction en regard du projet présenté et de l'intention d'installer un assainissement collectif à CANTE. Il a consigné ses observations sur le registre.

La seconde, un résident de LABATUT a fait état de plusieurs questionnements relatifs à la prise en compte des nappes phréatiques de la commune, à l'obligation de se raccorder au réseau collectif, aux difficultés personnelles relatives à son propre raccordement. L'ensemble de ses préoccupations fera l'objet d'un mail sur la boîte dédiée à l'enquête.

#### Troisième permanence : le 07 juillet à LABATUT

- Un couple, Mme et M. COT s'est présenté avec des extraits du dossier d'enquête qu'ils avaient bien analysé. Ces personnes sont propriétaires sur la commune de CANTE, comme indiqué sur le plan joint à leur contribution. Après avoir relevé une erreur sur le dossier d'enquête qui fait état d'un PLU à CANTE alors que la commune est soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), ils demandent à ce que leurs terrains soient intégrés au zonage d'assainissement collectif. Ceux-ci sont situés à proximité du bourg, et ne sont à ce jour pas cultivées.

- Monsieur Denis LEMOINE, propose que le réseau soit prolongé de 40 m environ dans la rue des Pyrénées aux fins de desservir les parcelles ZB 198 et 203. Il souhaite également que soit prévu un raccordement pour desservir la parcelle ZB 82.

- Monsieur le maire de la commune de LABATUT formule trois propositions d'extensions du réseau d'assainissement à savoir :

- \* prolongement de la canalisation sur 40 ml de la route de Beauregard, depuis l'angle de la rue de l'Ecole, pour permettre le raccordement de la salle des fêtes ;

- \* prolongement du réseau sous le chemin de Pouzaque (15 m) jusqu'au croisement avec la rue du Midi (entre les parcelles ZB 84 et ZB 97) pour raccorder la parcelle ZB 86 à la TIEGO (zone AU2)

- \* la voie intérieure du lotissement (ZB 127) de la Tour est en cours d'acquisition par la commune. Il faudrait prévoir une canalisation sous cette impasse pour desservir les parcelles ZB 122, 123, 124 et 125 (4 lots bâtis),

- Mme DELAUNAY Jocelyne domiciliée n° 1 impasse des Pyrénées invoque le fait que sa maison est dotée d'un dispositif d'assainissement validé par le SMDEA en 2015. Elle pose la question de l'obligation de se raccorder au réseau collectif quand on possède un assainissement autonome aux normes, et craint, de par sa situation personnelle, de ne pouvoir assumer les coûts liés au raccordement au collectif (travaux, pompe de relevage... )

- une autre personne, Mme CHEVREUX est venue me rencontrer et a exposé les mêmes préoccupations que Mme DELAUNAY en terme d'obligation de raccordement et de coût de travaux. Elle aussi devra installer une pompe de relevage, et la distance de son habitation à la voie publique est de plusieurs dizaines de mètres.

#### IV-2 - Contributions sur registre ou courrier papier

Tous les visiteurs précités ont formalisé leur contribution sur le registre papier, à LABATUT ou CANTE, ou par courrier électronique.

Autres contributions écrites sur le registre à CANTE :

- Mme et M. GIMENO, domiciliés rue de la Crypte à CANTE se réjouissent du projet de création de zonages et de construction d'un réseau d'assainissement, qui permettra de normaliser l'assainissement existant, apportera un confort de vie et sera soucieux des nécessités environnementales.

- M. CANCEL Eric, maire de la commune de CANTE fait état de son devoir d'assurer la salubrité dans le village où les maisons sont anciennes et possèdent des installations tout aussi vétustes. Un assainissement collectif semble obligatoire pour respecter les normes environnementales.

#### IV-3 - Contributions électroniques

- M. LOUVIAU
- M. LOZE
- M. Christophe CHEVREUX
- M de LABATUT

### V - ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

Vu leur faible nombre, le commissaire-enquêteur procède à une analyse de chaque observation recueillie.

#### Contribution de M. LOUVIEAUX Alain

1, rue des Pyrénées à LABATUT - Parcelle n° 7

*« Objet : Demande de dispense de raccordement au réseau d'assainissement collectif de Labatut.*

*Par cette présente je sollicite de votre commission d'assainissement une dispense de raccordement au réseau collectif prévu dans le plan de zonage.*

*Je profite de l'enquête publique pour vous faire savoir mon inquiétude concernant ce raccordement. Ma maison est en contrebas de la route, qui nécessite la mise en place d'une station de relevage. La sortie des évacuations est à une profondeur de 1 mètre et située à 30 mètres de la route avec une dalle en béton de 20 mètres pour le passage des véhicules. Je dispose d'un système d'assainissement autonome installé en 2007 contrôlé et déclaré conforme en 2016 quand j'ai acheté cette maison.*

*Je pense que les coûts et les travaux seront importants et c'est pour cela que je vous fait cette demande et je vous remercie de prendre en considération ces éléments. »*

#### Contribution de M. Christophe CHEVREUX

3 Rue des Pyrénées à LABATUT - Parcelle n°9

*« Nous habitons une maison en contrebas de la route et nos questions principales concernaient le coût du raccordement sachant qu'il faudra très certainement prévoir des travaux de grande envergure et une pompe de relevage pour raccorder notre maison.*

*N'ayant aucune idée du coût engendré par une telle opération, notre question principale est : si le montant de cette opération est trop élevé et que nous ne sommes pas en mesure de payer, comment cela se passe ?*

*Nous ne sommes pas forcément opposé au raccordement mais encore faut-il que ce soit financièrement possible pour nous. Or, nous pensons que cela ne sera pas le cas, les travaux à effectuer étant trop importants et, nous pensons, financièrement difficilement envisageables.*

*Je vous remercie de prendre en considération nos remarques. »*

### **Contribution de Mme DELAUNAY Jocelyne**

1 impasse des Pyrénées à LABATUT

*« Lors de la construction de la maison en 2015, une fosse toutes eaux a été implantée (septembre 2015), validée par le SMDEA la même année. Suis-je obligée de me raccorder à ce futur tout à l'égout ?*

*Y aura t'il une étude faite avec chaque personne du coût des travaux nécessaires à cet éventuel raccordement (ycompris la nécessité d'une pompe de relevage).*

*La station existante est une station Ecoflot. »*

Les contributions de MM. LOUIAUX, CHEVREUX et Mme DELAUNAY concernent des terrains situées en dessous du niveau de la route et donc du réseau collectif. Elles affirment avoir un système d'assainissement plus ou moins récent et qui fonctionne bien. Elles souhaitent connaître quelles sont les obligations de raccordement au futur réseau collectif (2 ans, 10 ans?) et sont préoccupées par les coûts engendrés par les travaux et le raccordement au réseau.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître l'avis du SMDEA, autorité organisatrice sur ces interrogations.

### **Contribution de M. DIRYS**

*« Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet d'assainissement sur la commune de LABATUT, je porte à votre connaissance les observations et demandes suivantes :*

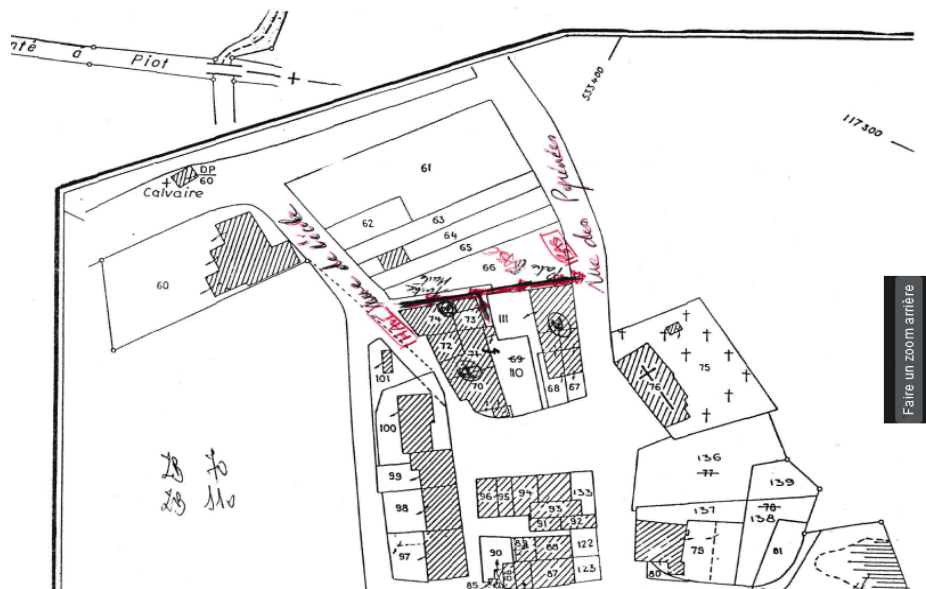
- Il y a plusieurs nappes phréatiques dans les sols de Labatut (terres argileuses) et les niveaux d'eau sont visibles au travers de plusieurs puits. Pour celui place de l'abreuvoir, après une pluie abondante, dans le puits (abreuvoir) **le niveau de l'eau est à peine 1 mètre du sol...** Dans le cadre des travaux sur la voirie, il me semble être un élément particulier à prendre en compte.*
- Plusieurs habitations au centre du village sont constituées de maisons très anciennes sans fondation. La mise en place de travaux*

pour ces futures canalisations sur la voie publique peut provoquer de faibles mouvements de sols **qui pourraient impacter les murs des habitations privées (fissures...)**.

Réalisant récemment un crépi de mon habitation, de quelle manière me garantissez-vous les éventuelles réparations si d'aventure des fissures apparaissent **dès l'engagement de vos travaux? Faites-vous des photographies des avant travaux ?**

- Trois maisons au cœur du village cadastrées (70/71), (72/73/74 en cours d'achat 'soula') et (67/68) **ont en commun** depuis de longue date selon le sens d'une pente un passage d'évacuation des eaux usées et eaux de pluie provenant de la partie haute (rue de l'école à la rue des Pyrénées en partie basse. (Voir schéma). Cette disposition historique (plus de trente ans) est convenue sur du terrain public et privé (avec servitude). **Ma demande est donc un raccordement des évacuations des eaux usées vers la future canalisation rue des Pyrénées.**

Car, pour raccorder mes points d'eau (71 en partie basse - salle de bain, WC, machine à laver) à une éventuelle canalisation rue de l'école, cela nécessiterait des travaux conséquents sur deux pièces de mon habitation **et obligatoirement une traversée chez Le futur voisin (mur mitoyen)** pour 2 de ces pièces pour arriver vers rue de l'école qui est deux mètres plus haut entre le niveau de la salle de bain (71) et le niveau du sol de la rue de l'école. Pour information, la maison en cours d'achat (soula) donnant sur la rue de l'école est près d'un mètre plus bas que le niveau de la rue de l'école. Sur cette demande particulière, je reste à votre disposition pour constater la situation concernant trois propriétaires et la commune. »



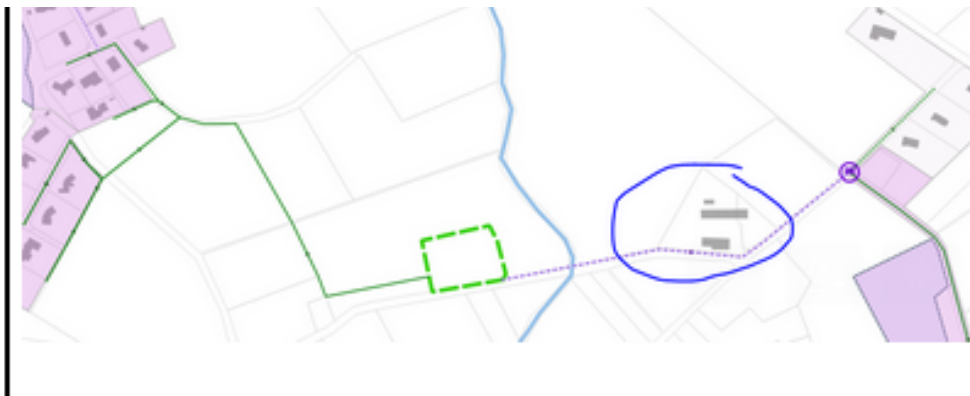
Plusieurs points sont évoqués par M. DIRYS : la présence de nappes phréatiques peu profondes, des maisons construites sans fondations, l'existence d'une servitude qui pourrait accueillir le réseau eaux usées.

Ces points devront être pris en compte en préalable de la phase travaux. Quant à la servitude, selon des renseignements pris en mairie, elle semble aujourd'hui en cours de constitution et n'a aujourd'hui pour vocation de permettre le seul passage du réseau pluvial.

Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la position de l'autorité organisatrice sur ces problématiques.

**Contribution de M. Eric Loze, Mme Laurie Stival et Mme Francine Stival**

1 route Gaillac-Toulza, lit dit « La Jadeline » à LABATUT



« Remarque sur La forme du projet :

*Nous sommes les propriétés qui seront les plus proches de la future station d'assainissement (environ 200m, a priori la règle c'est 100m mini...donc je m'estime chanceux) comme l'indique le plan, page 36, du document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ».*

*Nous sommes les plus proches, nous allons avoir une vue imprenable sur les installations, mais nous n'allons pas pouvoir en bénéficier.*

*De plus, je constate que le document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées » présente :*

*- des photos des habitations où il n'y a pas d'autre solution que l'assainissement collectif... comprenez que je suppose que les locataires de ces habitations furent prévenu de votre visite de terrain*



- que le « propriétaire de la parcelle 24 a donné son accord »  
 Dois-je penser que tous les citoyens impactés positivement sont informés du projet... mais pas nous ? **ma principale crainte est la pollution olfactive**...une visite pour nous rassurer et expliquer le projet aurait sûrement permis de désamorcer toute crainte de notre part, car c'est **le point essentiel**.  
 Nous sommes installés et rénové la ferme en 2013, aucune information de construction d'assainissement collectif ne fut portée à notre connaissance, or je lis que les 1ères études datent de 2011.  
 Je tiens à préciser que je ne suis pas contre le progrès, tant mieux si les habitants de Cante et Labatut peuvent bénéficier d'un assainissement collectifs **mais comprenez que notre peur concernant la nuisance olfactive**.

#### Remarque sur le fond du projet :

Sur le document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ».

Quel est l'impact de la station sur le cours d'eau de la Jade ?

#### - Chapitre 2.12. ETUDES EXISTANTES :

Au vu des capacités de collecte indiquées dans les 3 solutions de 2011 le nombre de bénéficiaire était a priori beaucoup plus important !!:

\* Traitements individualisés : Les communes de Canté et Labatut devaient alors créer leur propre STEP (respectivement de capacité **600 EH et 200 EH**).

\* Le regroupement des systèmes d'assainissement collectifs pour les communes de Lissac, Labatut et St Quirc, avec la création d'une STEP de capacité **1 500 EH**. Et donc la construction d'une STEP sur la commune de Canté de **capacité 600 EH**.

\* Un système de traitement sur un site unique avec la création d'une STEP de **capacité 2 100 EH**.

Où était localisé les STEP de ces 3 solutions ?

Pourquoi au final retenir une solution qui réduit de plus de moitié la capacité de collecte ? (STEP de 330 EH du scénario 3 actuel contre STEP de 600+200 EH voir ci-dessus)

#### - Chapitre 4 : JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Je constate un chapitre sur « CONTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

\* **quelles sont les études sur les contraintes de l'assainissement collectif vis-à-vis de l'habitat ? notamment sur la pollution olfactive ?**

#### - Chapitre 4-3 : SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIÉES :

Même si « Les avantages et inconvénients de chaque scénario sont présentés au paragraphe 4.3.4. », je ne comprends pas, dans le tableau en question, les arguments qui justifient que le scénario 3 soit retenu.

- \* Pouvez-vous apporter des explications ?
- \* Où était situé le STEP des scénarios 1 et 2 ?
- \* Pourquoi le tableau ne reprend pas les scénarios de 2011 ?

Le scénario 3 nécessite des postes de relevage.

- \* Faut-il ce type d'installation dans les autres scénarios ?
- \* Quel est le retour d'expérience sur la fiabilité de ces pompes de relevage ? Conséquence si panne ?
- \* Quel est l'impact de l'installation des pompes de relevage sur les fossés qui longent notre propriété ? Au vu des intempéries il ne faut pas obstruer l'écoulement d'eau de pluie

Nous sommes les plus proches mais nous ne sommes pas dans le « bassin de collecte », pour quelle raison ?

- CHAPITRE 4.4.1 : Scénario d'assainissement global :

Vous préconisez « Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation de la commune, la réalisation du scénario 3 entraîne la collecte d'une pollution d'environ 330 EH »

Je comprends que le STEP tient compte de constructions existantes et futures.

- \* Est-ce bien le cas ?
- \* Si oui, qui est garant du respect du nombre de raccordement ?
- \* Quel sont les risques si les raccordements :
  - Atteint la capacité de collecte de la STEP ? - Dépasse la capacité de collecte de la STEP ? Notamment sur les risques olfactifs.

- Chapitre 5 : MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09. »

- \* Pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas d'impact olfactif sur notre parcelle ?
- \* Quel est la nature exacte de l'installation et comment la STEP va s'implanter dans le « paysage » ?
- \* Quel sera l'impact sur la facture d'eau des habitations ne pouvant pas bénéficier du raccordement ?

*\* Pouvez-vous apporter plus d'explication sur le coût du branchement au réseau collectif pour les particuliers ? »*

Les observations de M. LOZE portent sur plusieurs thèmes :

- les nuisances olfactives qui pourraient provenir de la future STEP.
- le manque d'information sur les démarches de la collectivité dans ce projet de réalisation du réseau collectif d'eaux usées dont il ne bénéficiera pas mais dont il devra supporter les nuisances tant visuelles qu'olfactives, sachant que la distance d'éloignement réglementaire est respectée.
- l'historique du projet, notamment les différents scénarii sur les quatre communes de LISSAC, ST QUIRC, LABATUT et CANTE, et le choix final. Quels sont les critères qui ont amené au choix de scénario 3 ?
- l'impact de la STEP et de ses rejets dans la Jade, le dimensionnement et la capacité de la STEP, en regard de la population actuelle et future des communes.
- l'impact de l'assainissement sur le coût de l'eau et les coûts de branchement au réseau.

Bien que la présente enquête publique porte sur la définition des zonages d'assainissement, le commissaire enquêteur souhaite savoir si des précisions peuvent être apportées sur l'ensemble de ces sujets ? La nature exacte de la STEP est-elle déjà définie ?

**Contribution de Mme et M. COT Gilbert, propriétaires à CANTE d'une habitation au 19 de la rue du Général Sarrut et des parcelles 2D 25, 26 et 27 attenantes au jardin de cette maison et séparé par le ruisseau de Canté. (carte ci-dessous)**

*« Le zonage présenté à l'enquête englobe le jardin alors que le réseau d'assainissement passe tout près. Un pont traverse le ruisseau de Canté », joint le jardin et les parcelles plus élevées que le jardin. L'installation serait gravitaire.*

*Nous demandons que la proposition de zonage d'assainissement collectif englobe ces parcelles non cultivées à proximité du bourg, et permettrait la densification de l'habitat. Nous sommes favorables à l'assainissement collectif. »*



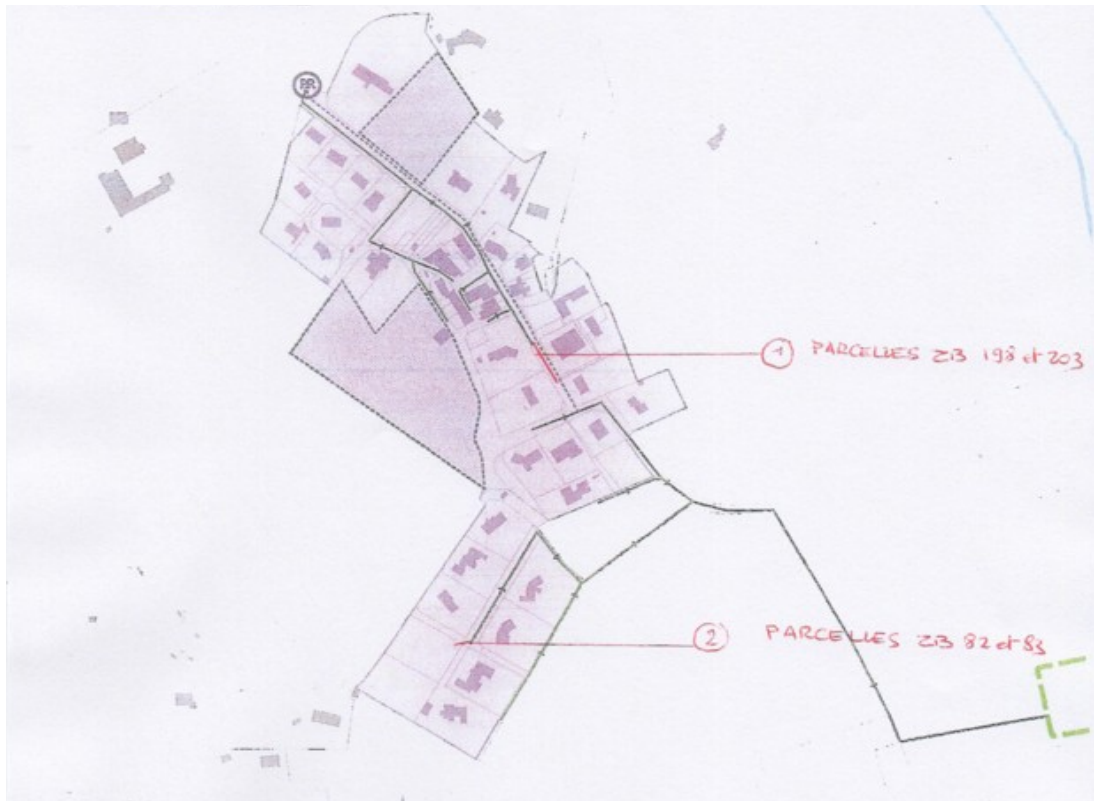
Le commissaire enquêteur relève que M. et Mme COT souhaitent que le périmètre du zonage intègre leurs parcelles arguant du fait, qu'elles sont à proximité du réseau, qu'elles ne sont pas exploitées et que leur raccordement se ferait de façon gravitaire. La commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du SMDEA sur cette demande.

### **Contribution de Monsieur Denis LEMOINE**

« Demande à ce que :

- la canalisation soit prolongée de 40 m environ sur la rue des Pyrénées pour permettre le raccordement des parcelles ZB 198 et 203 (point 1 sur le plan ci-dessous)
- soit prévu un raccordement en attente près de la parcelle ZB 83 pour desservir la parcelle ZB 82 (point 2 sur le plan) »



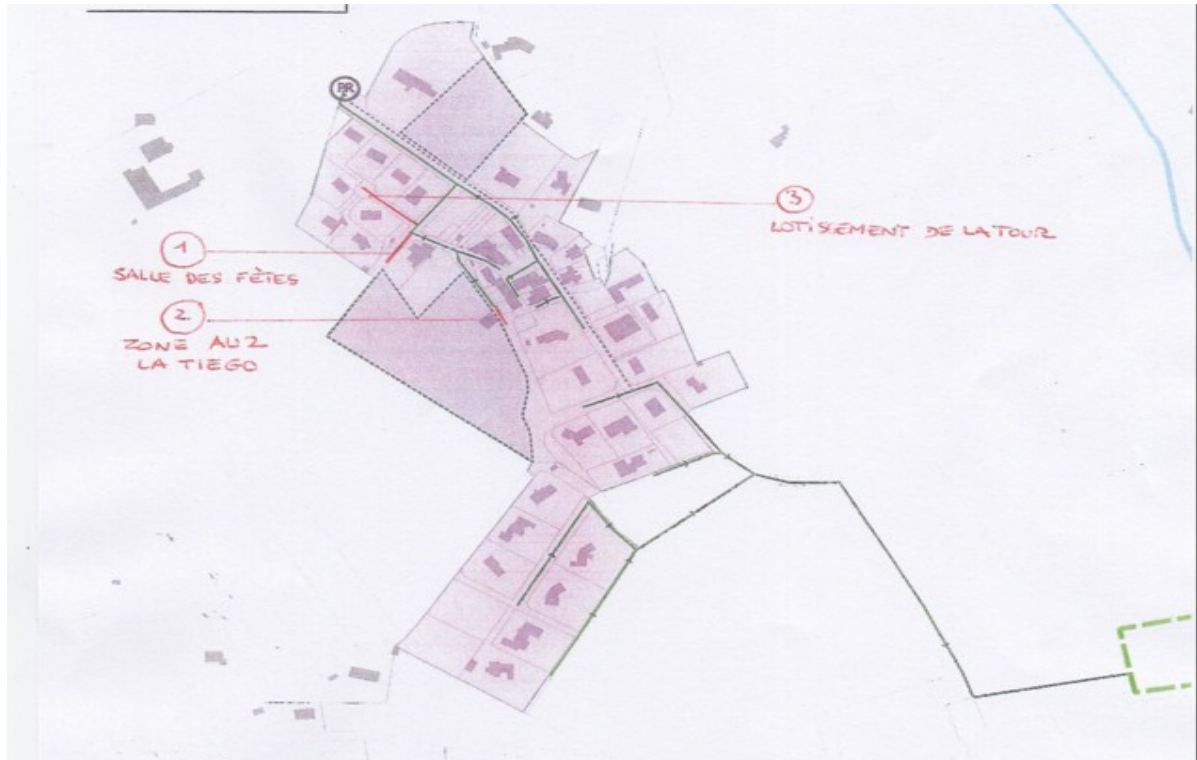
Le commissaire enquêteur note que les demandes de M. LEMOINE n'ont pas d'incidence sur le zonage d'assainissement projeté et souhaite connaître la position du SMDEA sur les suggestions faites.

**Contribution de M. CRESPIY, Maire au nom de la commune de LABATUT**

« Des prolongements de réseau sont souhaitées :

- de 40 m environ sur la route de Beauregard depuis l'angle de la rue de l'École, pour permettre le raccordement de la salle des fêtes. Son système d'assainissement est situé au sud de la parcelle ZB 60,
- de 15 m environ jusqu'au croisement avec la rue du Midi (entre les parcelles ZB 84 et ZB 97) pour raccorder la parcelle ZB 86 (Zone AU2 La Tiego,
- au lotissement de La Tour. La voie intérieure du lotissement (ZB 127) de La Tour doit être prochainement reprise par la Commune. La procédure est en cours d'exécution. Il faudrait prévoir une canalisation sous cette impasse pour desservir les parcelles ZB 122, 123, 124 et 125 (4 lots bâtis). »





Le commissaire enquêteur note là aussi que ces demandes n'ont pas d'impact sur le zonage d'assainissement projeté. Quelle est la position du SMDEA sur ces demandes d'extension du réseau d'assainissement collectif.

**Contribution de Mme GIMENO Geneviève et M. GIMENO Jean-Jacques**  
1, rue de la Crypte à CANTE

« Domicilié à CANTE depuis juillet 2017, j'ai été surpris par l'absence d'assainissement sur la commune. J'appuie tout particulièrement cette création qui, à l'heure actuelle et compte tenu des nécessités environnementales, s'avère nécessaire voire impérative pour mieux vivre au village. Il est urgent de normaliser de façon pérenne l'assainissement (on ne peut pas vivre au moyen-âge indéfiniment), plus particulièrement par la création du « tout-à-l'égout » qui ne peut qu'apporter un confort légitime à la qualité du cadre de vie sur la commune. J suis donc tout à fait favorable à ce projet d'autant plus qu'étant résidant au centre bourg mon assainissement actuel est une fosse étanche car je ne peux y installer de fosse sceptique par manque de place. Il est vraiment temps de passer à autre chose. Cante a tout à y gagner. »

**Contribution de M. Hubert MOLL**

2, rue de la Crypte à CANTE

*« Domicilié définitivement à CANTE depuis 2020, j'ai habité cependant depuis 1968 à cette même adresse/ J'ai toujours regretté que l'assainissement collectif n'ait pas été installé bien plus tôt. Je n peux que souscrire à ce projet qui va rendre la vie plus aisée à on nombre de ces habitants.*

*Jje souscrit tout à fait favorablement à ce projet. J'espère d'autre part que ceux qui ne peuvent en bénéficier se verront conseiller par le SPANC pour mettre leur installation en conformité.*

*Avec mes encouragements et mes remerciements aux porteurs de projet et au conseil municipal de CANTE. »*

**Contribution de M. CANCEL Eric, maire de la commune de CANTE**

4, route du Moulin à CANTE

*« En tant qu'élu, je me dois d'assurer la salubrité dans le village. Dans le centre bourg, beaucoup de maisons sont anciennes et je doute de la conformité de ces installations. Donc un assainissement collectif me semble obligatoire afin de respecter les nouvelles normes environnementales. »*

Ces trois dernières contributions sont favorables sans réserve au projet de zonage d'assainissement.

**VI – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Ce document, qui figure en annexe a pour objet de faire part à l'autorité organisatrice, selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement de toutes les observations et questions écrites et orales formulées par le public sur le projet mis à l'enquête. Les réponses apportées permettront au commissaire-enquêteur de délivrer un avis éclairé.

Nombre d'observations écrites : 7 sur papier, 4 sur la boîte mail.

|                                                      |                                                                                                     |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Procès-verbal de synthèse transmis le 8 juillet 2022 | Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le lendemain                                 |
| Réponses retournées le 28 juillet 2022               | <u>En dehors du délai réglementaire de réponse qui est de 15 jours à réception du procès-verbal</u> |



Les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur figurent dans la partie B du compte rendu de l'enquête publique.

St Pierre de Rivière, le 30 juillet 2022  
Le Commissaire-Enquêteur,

Françoise MILLAN

## ANNEXES

### ANNEXE 1 :

Décision du Tribunal Administratif en date du 2 mai 2022

### ANNEXE 2 :

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique en date du 20 mai 2022

### ANNEXE 3 :

Procès-verbal de synthèse comportant les réponses du maître d'ouvrage

DECISION DU  
02/05/2022

N° E22000047 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 28/04/2022, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Canté et de Labatut ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du 25 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

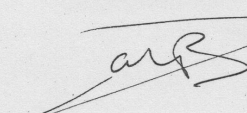
**ARTICLE 1** : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

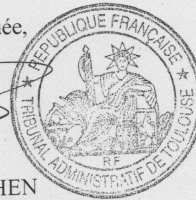
**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 02/05/2022

La magistrate déléguée,

  
Lou DAVID-BROCHEN





DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

## COMMUNES DE CANTE ET LABATUT

### Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,  
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,  
 VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,  
 VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,  
 VU la délibération n°2202 du conseil d'administration en date du 14 septembre 2021 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Canté et Labatut,  
 VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 01 janvier 2022,  
 VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 02 mai 2022 désignant Madame Françoise MILLANT, en qualité de commissaire enquêteur,  
 VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Canté et Labatut, pour une durée de 15 jours, **du jeudi 23 juin 2022 à 10h00 au jeudi 07 juillet 2022 à 17h30.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Labatut – place de la mairie – 09700 LABATUT.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

1/4

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
 Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées  
 des communes de Canté et Labatut

## ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Françoise MILLANT, retraitée de la fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 02 mai 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

## ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Labatut, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les lundi et mercredi de 14h00 à 17h 30, et le jeudi de 9h00 à 12h00, en version papier ;
- à la mairie de Cante, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi de 9h00 à 12h00, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, en version papier ;
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :  
<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-cante-et-labatut/>

### Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Labatut,
- à la mairie de Cante
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement CANTE ET LABATUT - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées pendant la période d'enquête, par correspondance directement à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Labatut – place de la mairie – 09700 LABATUT ou par courrier électronique sur la boîte mail suivante : [enquete-publique-zonageass.cantelabatut@smdea09.fr](mailto:enquete-publique-zonageass.cantelabatut@smdea09.fr).

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-cante-et-labatut/>

## ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2/4

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées  
des communes de Cante et Labatut

Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

A la mairie de Labatut

- Le jeudi 23 juin 2022 de 10h00 à 12h00,
- Le jeudi 07 juillet 2022 de 10h00 à 12h00.

A la mairie de Cante

- Le mardi 05 juillet 2022 de 15h30 à 17h30

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est en mesure de faire des visioconférences et des conférences téléphoniques sur demande, par mail ou auprès du SMDEA.

#### **ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme Le Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

#### **ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-cante-et-labatut/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché aux mairies de Cante et Labatut et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-cante-et-labatut/>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, aux mairies et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur les communes.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage des Maires de Labatut et Cante.

3/4

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées  
des communes de Cante et Labatut

#### **ARTICLE 8 – APPROBATION**

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du SMDEA.

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du .....  
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
 A Saint Paul de Jarrat, le .....

**La Présidente**  
**Christine TÉQUI**

Reçu en Préfecture le : .....

Publié ou Notifié le : .....

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 20/05/2022

**Christine TÉQUI**  
 La Présidente du SMDEA







Saint Paul de Jarrat, le 25/07/2022

SERVICE ETUDES  
N. Réf. : PROPASS-15-09076  
V. Réf. :  
Contact : Johanna LE CHENADEC  
☎ 05.61.04.09.78 ✉ j.lechenadec@smdea09.fr

Madame Françoise MILLAN  
Commissaire Enquêteur  
sassoubena@gmail.com

**Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement des communes de Canté et Labatut**

Madame,

Vous nous avez remis le 8 juillet 2022, le procès-verbal d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement des communes de Canté et Labatut.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal :

#### **1 - Questions relatives aux obligations de raccordement :**

Contribution de M. LOUYTEAUX Alain  
1, rue des Pyrénées à LABATUT  
Parcelle n° 7

Objet : Demande de dispense de raccordement au réseau d'assainissement collectif de Labatut.  
Par cette présente je sollicite de votre commission d'assainissement une dispense de raccordement au réseau collectif prévu dans le plan de zonage.  
Je profite de l'enquête publique pour vous faire savoir mon inquiétude concernant ce raccordement.  
Ma maison est en contrebas de la route, qui nécessite la mise en place d'une station de relevage. La sortie des évacuations est à une profondeur de 1 mètre et située à 30 mètres de la route avec une dalle en béton de 20 mètres pour le passage des véhicules.  
Je dispose d'un système d'assainissement autonome installé en 2007 contrôlé et déclaré conforme en 2016 quand j'ai acheté cette maison.  
Je pense que les coûts et les travaux seront importants et c'est pour cela que je vous fait cette demande et je vous remercie de prendre en considération ces éléments.

Contribution de M. Christophe CHEVREUX  
3 Rue des Pyrénées à LABATUT  
Parcelle n°9

Nous habitons une maison en contrebas de la route et nos questions principales concernaient le coût du raccordement sachant qu'il faudra très certainement prévoir des travaux de grande envergure et une pompe de relevage pour raccorder notre maison.  
N'ayant aucune idée du coût engendré par une telle opération, notre question principale est : si le montant de cette opération est trop élevé et que nous ne sommes pas en mesure de payer, comment cela se passe ?  
Nous ne sommes pas forcément opposé au raccordement mais encore faut-il que ce soit financièrement possible pour nous.  
Or, nous pensons que cela ne sera pas le cas, les travaux à effectuer étant trop importants et, nous pensons, financièrement difficilement envisageables.  
Je vous remercie de prendre en considération nos remarques.

Contribution de Mme DELAUNAY Jocelyne  
 1 impasse des Pyrénées à LABATUT

« Lors de la construction de la maison en 2015, une fosse toutes eaux a été implantée (septembre 2015), validé par le SMDEA la même année. Suis-je obligée de me raccorder à ce futur tout à l'égout ? Y aura-t-il une étude faite avec chaque personne du coût des travaux nécessaires à cet éventuel raccordement (y compris la nécessité d'une pompe de relevage). La station existante est une station écoflot.

Ces personnes sont toutes trois situées en dessous du niveau de la route et donc du réseau collectif. Elles affirment avoir un système d'assainissement plus ou moins récent et qui fonctionne bien. Elles souhaitent connaître quelles sont les obligations de raccordement au futur réseau collectif (2 ans, 10 ans ?) et sont préoccupées par les coûts engendrés par les travaux et le raccordement au réseau.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître l'avis du SMDEA, autorité organisatrice sur ces interrogations.

### Réponses SMDEA :

**Habitations difficilement raccordables** - Le périmètre du zonage assainissement soumis à enquête publique a été défini en englobant de manière cohérente les parcelles situées de part et d'autre de la voirie. Le tracé du réseau de collecte a été présenté dans le dossier d'enquête publique mais n'est pas définitif, il doit être précisé dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre en cours.

Bien que la réalisation d'un réseau de collecte gravitaire soit priorisé, cela n'est pas toujours possible. Par défaut, lorsque le réseau public d'assainissement est implanté en limite de propriété, le raccordement est obligatoire même si cela nécessite la mise en place d'un poste de relevage à la charge du particulier.

Une dérogation à cette règle ne peut être accordée que sur la base de devis transmis par le particulier permettant de comparer le coût de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif et celui du raccordement au réseau public d'assainissement.

**Habitations pourvues d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation** - Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le SPANC, le délai de raccordement peut être prolongé de telle sorte que la durée entre la date de permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans. Cette prorogation du délai de raccordement peut, de même, être appliquée aux immeubles dont l'installation a été réhabilitée et a fait l'objet d'un contrôle de conformité de conception et réalisation par le SPANC.

## 2 - Contribution de M. DIRYS

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet d'assainissement sur la commune de LABATUT, je porte à votre connaissance les observations et demandes suivantes :

- Il y a plusieurs nappes phréatiques dans les sols de Labatut (terres argileuses) et les niveaux d'eau sont visibles au travers de plusieurs puits. Pour celui placé de l'abreuvoir, après une pluie abondante, dans le puits (abreuvoir) le niveau de l'eau est à peine 1 mètre du sol. Dans le cadre des travaux sur la voirie, il me semble être un élément particulier à prendre en compte.

- Plusieurs habitations au centre du village sont constituées de maisons très anciennes sans fondation. La mise en place de travaux pour ces futures consolidations sur la voie publique peut provoquer de faibles mouvements de sols qui pourraient impacter les murs des habitations privées (fissures...).

Réalisant récemment un crépi de ma habitation, de quelle manière me garantissez-vous les éventuelles réparations si d'urgence des fissures apparaissent dès l'engagement de vos travaux ? Faites-vous des photographies des avant travaux ?

- Trois maisons au cœur du village cadastrées (70/71), (72/73/74 en cours d'achat 'soula') et (67/68) ont en commun depuis de longue date selon le sens d'une pente un passage d'évacuation des eaux usées et eaux de pluie

provenant de la partie haute (rue de l'école à la rue des Pyrénées en partie basse. (Voir schéma). Cette disposition historique (plus de trente ans) est convenue sur du terrain public et privé (avec servitude).



Ma demande est donc un raccordement des évacuations des eaux usées vers la future canalisation rue des Pyrénées.

Car, pour raccorder mes points d'eau (71m partie basse - salle de bain, WC, machine à laver) à une éventuelle canalisation rue de l'école, cela nécessiterait des travaux conséquents sur deux pièces de mon habitation et obligatoirement une traversée chez le futur voisin (mur mitoyen) pour 2 de ces pièces pour arriver vers rue de l'école qui est deux mètres plus haut entre le niveau de la salle de bain (71) et le niveau du niveau du sol de la rue de l'école. Pour information, la maison en cours d'achat (soula) donnant sur la rue de l'école est près d'un mètre plus bas que le niveau de la rue de l'école. Sur cette demande particulière, je reste à votre disposition pour constater la situation concernant trois propriétaires et la commune.

Plusieurs points sont évoqués par M. DIRYS : la présence de nappes phréatiques peu profondes, des maisons construites sans fondations, l'existence d'une servitude qui pourrait accueillir le réseau eaux usées.

Ces points devront être pris en compte lors de la phase travaux. Quant à la servitude, elle semble aujourd'hui en cours de constitution et permet à ce jour, le seul passage du réseau pluvial.

Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la position de l'autorité organisatrice sur ces problématiques.

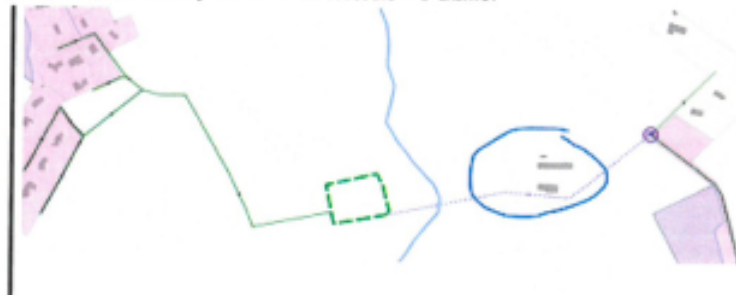
#### Réponse SMDEA :

**Contraintes liées à la nature des sols** – des sondages géotechniques sont réalisés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour préciser les conditions de pose des réseaux. La présence de nappes phréatiques n'est pas un obstacle à la réalisation des travaux.

**Emplacement du branchement** - l'implantation du tabouret de branchement pourra être précisé ultérieurement lors de la phase de préparation des travaux sur site. S'il existe effectivement une servitude de passage, le tabouret de branchement de M DIRYS devrait pouvoir être implanté rue des Pyrénées.

#### 3 - Contribution de M. Eric Loze, Mme Laurie Stival et Mme Francine Stival

1 route Galliac-Toulza, lit dit « La Jodeline » à LABATUT



**Remarque sur la forme du projet :**

Nous sommes les propriétés qui seront les plus proches de la future station d'assainissement (environ 200m, a priori la règle c'est 100m min...donc je m'estime chanceux) comme l'indique le plan, page 36, du document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ».

Nous sommes les plus proches, nous allons avoir une vue imprenable sur les installations, mais nous n'allons pas pouvoir en bénéficier.

De plus, je constate que le document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées » présente :

- des photos des habitations où il n'y a pas d'autre solution que l'assainissement collectif... comprenez que je suppose que les locataires de ces habitations furent prévenu de votre visite de terrain

- que le « propriétaire de la parcelle 24 a donné son accord »

Dois-je penser que tous les citoyens impactés positivement sont informés du projet... mais pas nous ? ma principale crainte est la pollution olfactive...une visite pour nous rassurer et expliquer le projet aurait sûrement permis de désamorcer toute crainte de notre part, car c'est le point essentiel.

Nous sommes installés et rénové la ferme en 2013, aucune information de construction d'assainissement collectif ne fut portée à notre connaissance, or je lis que les lires études datent de 2011.

Je tiens à préciser que je ne suis pas contre le progrès, tant mieux si les habitants de Cante et Labatut peuvent bénéficier d'un assainissement collectif mais comprenez que notre peur concernant la nuisance olfactive.

**Remarque sur le fond du projet :**

Sur le document « Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ».

Quel est l'impact de la station sur le cours d'eau de la Jade ?

**- Chapitre 2.12. ETUDES EXISTANTES :**

Au vu des capacités de collecte indiquées dans les 3 solutions de 2011 le nombre de bénéficiaire était a priori beaucoup plus important !!:

- \* Traitements individualisés : les communes de Cante et Labatut devaient alors créer leur propre STEP (respectivement de capacité 600 EH et 200 EH).

- \* Le regroupement des systèmes d'assainissement collectifs pour les communes de Lissac, Labatut et St Quirc, avec la création d'une STEP de capacité 1 500 EH. Et donc la construction d'une STEP sur la commune de Cante de capacité 600 EH.

- \* Un système de traitement sur un site unique avec la création d'une STEP de capacité 2 100 EH.

Où était localisé les STEP de ces 3 solutions ?

Pourquoi au final retenir une solution qui réduit de plus de moitié la capacité de collecte ? (STEP de 330 EH du scénario 3 actuel contre STEP de 600+200 EH voir ci-dessus)

**- Chapitre 4 : JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :**

Je constate un chapitre sur « CONTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

- \* quelles sont les contraintes de l'assainissement collectif vis-à-vis de l'habitat ? notamment sur la pollution olfactive ?

**- Chapitre 4-3 : SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIEES :**

Même si « Les avantages et inconvénients de chaque scénario sont présentés au paragraphe 4.3.4. », je ne comprends pas, dans le tableau en question, les arguments qui justifient que le scénario 3 soit retenu.

- \* Pouvez-vous apporter des explications ?

- \* Ou était situé les STEP des scénarios 1 et 2 ?

- \* Pourquoi le tableau ne reprend pas les scénarios de 2011 ?

Le scénario 3 nécessite des postes de relevage.

- \* Faut-il ce type d'installation dans les autres scénarios ?

- \* Quel est le retour d'expérience sur la fiabilité de ces pompes de relevage ? Conséquence si panne ?

- \* Quel est l'impact de l'installation des pompes de relevage sur les fossés qui longent notre propriété ? Au vu des intempéries il ne faut pas obstruer les écoulements d'eau de pluie

Nous sommes les plus proches mais nous ne sommes pas dans le « bassin de collecte », pour quelle raison ?

**- CHAPITRE 4.4.1 : Scénario d'assainissement global :**

Vous préconisez « Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation de la commune, la réalisation du scénario 3 entraîne la collecte d'une pollution d'environ 330 EH »

Je comprends que la STEP tient compte de constructions existantes et futures.

- \* Est-ce bien le cas ?

- \* Si oui, qui est garant du respect du nombre de raccordement ?

- \* Quel sont les risques si les raccordements :

- Atteint la capacité de collecte de la STEP ? - Dépasse la capacité de collecte de la STEP ? Notamment sur les risques olfactifs.

**- Chapitre 5 : MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

« La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09. »

- \* Pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas d'impact olfactif sur notre parcelle ?

- \* Quel est la nature exacte de l'installation et comment la STEP va s'implanter dans le « paysage » ?

- \* Quel sera l'impact sur la facture d'eau des habitations ne pouvant pas bénéficier du raccordement ?

- \* Pouvez-vous apporter plus d'explication sur le coût du branchement au réseau collectif pour les particuliers ?



Les observations de M. LOZE portent sur plusieurs thèmes :

- les nuisances olfactives qui pourraient provenir de la future STEP.
- le manque d'information sur les démarches de la collectivité dans ce projet de réalisation du réseau collectif d'eaux usées dont il ne bénéficiera pas mais dont il devra supporter les nuisances tant visuelles qu'olfactives, sachant que la distance d'éloignement réglementaire est respectée.
- l'historique du projet, notamment les différents scénarii sur les quatre communes de LISSAC, ST QUIRC, LABATUT et CANTE, et le choix final. Quels sont les critères qui ont amené au choix de scénario 3 ?
- l'impact de la STEP et de ses rejets dans la Jade, le dimensionnement et la capacité de la STEP, en regard de la population actuelle et future des communes.
- l'impact de l'assainissement sur le coût de l'eau et les coûts de branchement au réseau.

Bien que la présent enquête publique porte sur la définition des zonages d'assainissement, des précisions peuvent-elles être apportées sur l'ensemble de ces sujets ? La nature exacte de la STEP est-elle déjà définie ?

#### Réponses du SMDEA :

##### Nuisances visuelles et olfactives :

La filière de traitement projetée sera vraisemblablement de type filtres plantés roseaux. Ce type de station d'épuration requiert peu d'ouvrages maçonnés et il n'est pas prévu de bâtiment. Après deux ou trois années nécessaires à la croissance des roseaux, les filtres sont peu visibles sous les végétaux.

Les autres équipements nécessaires, postes de relevage, augets, canal de mesure sont enterrés, seuls les regards et armoires électriques sont visibles.

Le site sera clôturé.

Par rapport à la propriété de M. Eric Loze, Mme Laurie Stival et Mme Francine Stival, le site d'implantation de la station d'épuration est situé de l'autre côté de la ripisylve. Elle sera donc peu visible depuis l'habitation.

Concernant le risque de nuisances olfactives, il est souligné que le procédé de filtres plantés de roseaux ne fait pas intervenir de fermentation à l'origine des odeurs les plus désagréables dans d'autres process d'épuration des eaux usées. De ce fait, et compte tenu du dimensionnement prévu et de la distance par rapport à l'habitation, le risque de nuisance est limité.

##### Information des habitants :

Les études de schéma directeurs sont menées en lien avec les municipalités.

L'information des habitants se fait à travers notamment l'enquête publique relative au zonage assainissement.

Une réunion publique est également organisée avant la réalisation des travaux.

L'habitation de M.LOZE n'est pas incluse dans la zone d'assainissement collectif car elle est située à plus d'une centaine de mètres du réseau de collecte projeté. La canalisation qui passera au droit de la parcelle sera un réseau de refoulement qui permettra de renvoyer les eaux usées du village de Canté vers la station d'épuration via une pompe de relevage située au lieudit « Le Jardinier ».

##### Historique/scénarios et dimensionnement :

Les modifications apportées au projet d'assainissement collectif sont dues à l'évolution des perspectives d'urbanisation des communes et des critères d'aide financière de l'Agence de l'Eau.

Les conditions d'aide actuelles favorisent la seule collecte des habitations existantes et la création de stations d'épuration peu éloignées des villages.

Le dimensionnement des ouvrages a donc été revue à la baisse en intégrant toutefois les orientations d'aménagement des PLU, et la création de longs réseaux de transfert n'est plus envisageable.

#### **Impact du projet dans la Jade :**

Les études de maîtrise d'œuvre en cours permettront de préciser la filière de traitement au regard notamment du milieu récepteur. Le rejet doit répondre à des normes réglementaires et est soumis à l'autorisation du service Environnement de la Préfecture.

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le cours d'eau, il est également prévu une zone végétalisée qui favorisera l'infiltration ainsi que l'absorption par des végétaux d'une partie des eaux usées traitées.

#### **Impact du projet sur le prix de l'eau et cout du branchement :**

Les investissements pour la mise en œuvre du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration sont réalisés par le SMDEA avec le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

La partie du branchement sous domaine public des habitations est réalisée par le SMDEA, à la charge des propriétaires, déduction faite des subventions.

A la mise en service du réseau, les propriétaires concernés seront informés. Ils devront alors procéder, à leur frais et avec l'entreprise de leur choix, aux travaux de raccordement de leur habitation. Ceci dans un délai de 2 ans.

Ces propriétaires seront ensuite redevables de la redevance assainissement dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée générale des élus du SMDEA. (soit pour 2021 : abonnement annuel = 70€ HT, part variable sur la base de la consommation d'eau potable = 1.46€ HT/m<sup>3</sup>)

Les habitants qui ne sont pas raccordables au réseau public d'assainissement ne sont donc pas redevables de la redevance assainissement.

#### **4 - Contribution de Mme et M. COT Gilbert,**

propriétaires à CANTE d'une habitation au 29 de la rue du Général Sarrut et des parcelles 20 25, 26 et 27 attenantes au jardin de cette maison et séparé par le ruisseau de Canté. (carte ci-dessous)



« Le zonage présenté à l'enquête englobe le jardin alors que le réseau d'assainissement passe tout près. Un pont traverse le ruisseau de Canté », joint le jardin et les parcelles plus élevées que le jardin. L'installation serait gravitaire.

Nous demandons que la proposition de zonage d'assainissement collectif englobe ces parcelles non cultivées à proximité du bourg, et permettrait la densification de l'habitat. Nous sommes favorables à l'assainissement collectif. »

M. et Mme COT souhaitent que le périmètre du zonage intègre leurs parcelles arguant du fait, qu'elles sont à proximité du réseau, qu'elles ne sont pas exploitées et que leur raccordement se ferait de façon gravitaire. La commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est régie par le Règlement National d'Urbanisme. Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du SMDEA sur cette demande.

**Réponse du SMDEA :**

Ces parcelles n'ont pas été incluses dans le zonage assainissement car, comme développé plus haut, elles ne sont pas construites et n'apparaissent pas dans les orientations d'aménagement du PLU.

Mes services restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma parfaite considération



**Amélie BERT**  
**Directrice Technique**



# Glossaire

|             |                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AE          | Autorité Environnementale                                                                                                                                                                                            |
| AP          | Arrêté Préfectoral                                                                                                                                                                                                   |
| CE          | Commissaire Enquêteur                                                                                                                                                                                                |
| CD 09       | Conseil Départemental de l'Ariège.                                                                                                                                                                                   |
| CGCT        | Code Général des Collectivités Territoriales                                                                                                                                                                         |
| DBO5        | Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours                                                                                                                                                                            |
| DCE         | Directive Cadre de l'Eau                                                                                                                                                                                             |
| DCO         | Demande Chimique en Oxygène                                                                                                                                                                                          |
| ECPM        | Eaux Claires Parasites Météoriques                                                                                                                                                                                   |
| ECPP        | Eaux Claires Parasites Permanentes                                                                                                                                                                                   |
| EH          | Équivalent Habitant                                                                                                                                                                                                  |
| EP          | Enquête Publique                                                                                                                                                                                                     |
| ENS         | Espaces Naturels Sensibles                                                                                                                                                                                           |
| IBG         | Indice Biologique Global                                                                                                                                                                                             |
| MES         | Matières en Suspension                                                                                                                                                                                               |
| MRAE        | Mission Régionale d'Autorité Environnementale                                                                                                                                                                        |
| NATURA 2000 | réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique |
| PGE         | Plan de Gestion d'Étiage                                                                                                                                                                                             |
| PLU         | Plan Local d'Urbanisme                                                                                                                                                                                               |
| PLUi        | Plan Local d'Urbanisme Intercommunal                                                                                                                                                                                 |

|        |                                                                |
|--------|----------------------------------------------------------------|
| PPR    | Plan de Prévention des Risques                                 |
| PPRN   | Plan de Prévention des Risques Naturels                        |
| RCC    | Réseau de Contrôle et de Surveillance                          |
| RNU    | Règlement National d'Urbanisme                                 |
| SAGE   | Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau                    |
| SCOT   | Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale              |
| SDAGE  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau          |
| SIE    | Service d'Information sur l'eau                                |
| SMDEA  | Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement   |
| SPANC  | Service Public d'Assainissement Non Collectif                  |
| SRCE   | Schéma Régional de Cohérence Écologique                        |
| STEU   | Station de Traitement des eaux Usées                           |
| TA     | Tribunal Administratif                                         |
| TVB    | Trame verte et bleue                                           |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique |
| ZRE    | Zone de Répartition des eaux                                   |

